

H2O INVEST

Société d'investissement à capital variable sous forme de SAS de droit français
au capital social initial de 9 163 641,46 €
Siège social : 39 avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 Paris
532 900 081 RCS Paris

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE) **DU 30 OCTOBRE 2025**

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire

- Lecture des rapports du Président et du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025 ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- Examen et approbation des comptes annuels, quitus au Président ;
- Affectation des sommes distribuables ;

A titre extraordinaire

- Approbation des modifications des statuts de la SICAV conformément à l'ordonnance du 12 mars 2025
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS

A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, après avoir entendu le rapport du Président et le rapport du commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le hors bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 30 juin 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, constate que l'actif net, qui était de à 303.739.241 € le 28 juin 2024 divisé en :

- 1.006.901,1464 actions « I/C EUR », 800 actions « H-I/C GBP* », 190.0361 actions « N/C EUR », 952.0183 actions « H-I/C USD », 2.450 actions « H-I/C CHF », 103.868,5792 actions « R/C EUR », 44,7868 actions « H-R/C CHF* », 890 actions « H-SI/C CHF* » du Compartiment « H2O LARGO », représentant un actif de 127.648.987,12 €.

** Cette catégorie d'actions n'est pas destinée à la commercialisation en Suisse ou à partir de la Suisse.*

S'élève à 101.393.453,07 € le 30 juin 2025 divisé en :

- 233.811,2310 actions « I/C EUR », 800 actions « H-I/C GBP* », 538,9593 actions « N/C EUR », 952,0183 actions « H-I/C USD », 2.450 actions « H-I/C CHF », 72.547,8093 actions « R/C EUR », 44,7868 actions « H-R/C CHF* », 0 actions « H-SI/C CHF* » du Compartiment « H2O LARGO », représentant un actif de 37.317.472,30 €.

** Cette catégorie d'actions n'est pas destinée à la commercialisation en Suisse ou à partir de la Suisse.*

En conséquence, elle donne quitus entier et sans réserve au Président de sa gestion pour cet exercice.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce et statuant sur ce rapport, en approuve les conclusions.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, constatant que les sommes distribuables afférentes au résultat de l'exercice clos le 30 juin 2025 s'élèvent à 1.017.697,47 € pour le compartiment « H2O LARGO », décide conformément aux dispositions statutaires, les répartitions et affectations suivantes :

Actions « H -I/C GBP* »

Les sommes à affecter au titre de la quote-part afférente au résultat s'élèvent à 3.495,03 €.

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, décide d'affecter cette somme au compte de capital conformément aux dispositions statutaires.

Il est rappelé que les sommes distribuables afférentes au résultat ont été intégralement capitalisées lors des exercices précédents.

** Cette catégorie d'actions n'est pas destinée à la commercialisation en Suisse ou à partir de la Suisse.*

Actions « I/C EUR »

Les sommes à affecter au titre de la quote-part afférente au résultat s'élèvent à 789.784,68 €.

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, décide d'affecter cette somme au compte de capital.

Il est rappelé que les sommes distribuables afférentes au résultat ont été intégralement capitalisées lors des exercices précédents.

Actions « N/C EUR »

Les sommes à affecter au titre de la quote-part afférente au résultat s'élèvent à 1.791,07 €.

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, décide d'affecter cette somme au compte de capital.

Il est rappelé que les sommes distribuables afférentes au résultat ont été intégralement capitalisées lors des exercices précédents.

Actions « H-I/C USD »

Les sommes à affecter au titre de la quote-part afférente au résultat s'élèvent à 3.352,99 €.

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, décide d'affecter cette somme au compte de capital.

Il est rappelé que les sommes distribuables afférentes au résultat ont été intégralement capitalisées des exercices précédents.

Actions « H-I/C CHF »

Les sommes à affecter au titre de la quote-part afférente au résultat s'élèvent à 8.591,17 €.

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, décide d'affecter cette somme au compte de capital.

Il est rappelé que les sommes distribuables afférentes au résultat ont été intégralement capitalisées au titre des exercices précédents.

Actions « R/C EUR » :

Les sommes à affecter au titre de la quote-part afférente au résultat distribuable s'élèvent à 210.549,24 €.

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, décide d'affecter cette somme au compte de capital.

Il est rappelé que les sommes distribuables afférentes au résultat ont été intégralement capitalisées lors des exercices précédents.

Actions « H-R/C CHF* » :

Les sommes à affecter au titre de la quote-part afférente au résultat distribuable s'élèvent à 133,29 €.

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, décide d'affecter cette somme au compte de capital.

Il est rappelé que les sommes distribuables afférentes au résultat ont été intégralement capitalisées lors des exercices précédents.

** Cette catégorie d'actions n'est pas destinée à la commercialisation en Suisse ou à partir de la Suisse.*

Actions « H-SI/C CHF* » :

Aucune somme n'étant affecté au titre de la quote-part afférente au résultat.

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, constate qu'aucune somme ne sera affectée au compte de capital.

Il est rappelé que les sommes distribuables afférentes au résultat ont été intégralement capitalisées lors des exercices précédents.

** Cette catégorie d'actions n'est pas destinée à la commercialisation en Suisse ou à partir de la Suisse.*

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, constatant que les sommes à imputer au titre de quote-part afférente aux plus et moins-values nettes s'élèvent à 568.962,30 €, pour le compartiment « H2O LARGO » décide, conformément aux dispositions statutaires, les répartitions et affectations suivantes :

Actions « H-I/C GBP* »

Les sommes à affecter au titre de la quote-part afférente aux plus et moins-values nettes s'élèvent à 4.530,95 €.

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, décide d'affecter cette somme au compte de capital.

Il est rappelé que les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes ont été intégralement capitalisées lors des exercices précédents.

** Cette catégorie d'actions n'est pas destinée à la commercialisation en Suisse ou à partir de la Suisse.*

Actions « I/C EUR »

Les sommes à imputer au titre de la quote-part afférente aux plus et moins-values nettes s'élèvent à 433.815,97 €.

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, décide d'affecter cette somme au compte de capital.

Il est rappelé que les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes ont été intégralement capitalisées lors des exercices précédents.

Actions « N/C EUR »

Les sommes à imputer au titre de la quote-part afférente aux plus et moins-values nettes s'élèvent à 978,36 €.

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, décide d'affecter cette somme au compte de capital.

Il est rappelé que les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes ont été intégralement capitalisées lors des exercices précédents.

Actions « H-I/C USD »

Les sommes à affecter au titre de la quote-part afférente aux plus et moins-values nettes s'élèvent à (-) 2.759,22 €.

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, décide d'imputer cette somme au compte de capital.

Il est rappelé que les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes ont été intégralement capitalisées lors des exercices précédents.

Actions « H-I/C CHF »

Les sommes à imputer au titre de la quote-part afférente aux plus et moins-values nettes s'élèvent à 5.261,32 €.

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, décide d'affecter cette somme au compte de capital.

Il est rappelé que les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes ont été intégralement capitalisées lors des exercices précédents.

Actions « R/ C EUR » :

Les sommes à imputer au titre de la quote-part afférente aux plus et moins-values nettes s'élèvent à 127.041,20 €.

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, décide d'affecter cette somme au compte de capital.

Il est rappelé que les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes ont été intégralement capitalisées lors des exercices précédents.

Actions « H-R/C CHF* » :

Les sommes à imputer au titre de la quote-part afférente aux plus et moins-values nettes s'élèvent à 93,72 €.

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, décide d'affecter cette somme au compte de capital.

Il est rappelé que les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes ont été intégralement capitalisées lors des exercices précédents.

** Cette catégorie d'actions n'est pas destinée à la commercialisation en Suisse ou à partir de la Suisse.*

Actions « H-SI/C CHF* » :

Aucune somme n'étant affecté au titre de la quote-part afférente aux plus et moins-values nettes.

L'assemblée générale, statuant à titre ordinaire, constate qu'aucune somme ne sera affectée au compte de capital.

Il est rappelé que les sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values nettes ont été intégralement capitalisées lors des exercices précédents.

** Cette catégorie d'actions n'est pas destinée à la commercialisation en Suisse ou à partir de la Suisse.*

A TITRE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant à titre extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet des statuts modifiés de la SICAV conformément à l'ordonnance du 12 mars 2025, approuve le projet de statuts.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes résolutions pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Représentant et service de paiement pour la Suisse :

CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Zurich / Suisse,
Bleicherweg 7,
CH-8027 Zurich.

Le prospectus, les feuilles d'information de base, les statuts ainsi que le rapport annuel et semestriel du fonds peuvent être obtenus gratuitement et sur simple demande auprès du représentant suisse de ce dernier, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

☐ JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

H2O INVEST

Société d'investissement à capital variable
sous forme de SAS de droit français
au capital social initial de 9 163 641,46 €
Siège social :
39 Avenue Pierre 1^{er} de Serbie – 75008 Paris
532 900 081 RCS Paris

Assemblée Générale Mixte
Du 30 octobre 2025 à 10h00
à défaut de quorum
reportée l'assemblée générale
à titre extraordinaire
au 14 novembre 2025 à 10h00

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account
Nominatif Registered
Porteur Bearer
Vote simple Single vote
Vote double Double vote
Nombre d'actions Number of shares
Nombre de voix - Number of voting rights

☐ JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix.
On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Oui / Yes	☐
Abs.	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	Non / No	☐
										Abs.	☐

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :
In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box:

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting..... ☐

- Je m'abstiens. / I abstain from voting ☐

- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom ☐

I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf..... ☐

☐ JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

☐ JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4)
to represent me at the above mentioned Meeting
M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
To be considered, this completed form must be returned no later than:

à la banque / to the bank
à la société / to the company

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification
24/10/2025

sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
07/11/2025

Date & Signature

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale »
"If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting"

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE : Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « J'accorde pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce). Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : www.afti.asso.fr La version française de ce document fait foi.	(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u> "Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".	Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit : 1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ; 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3. Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°. Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc. La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."
(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :</u> "Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés". La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne). Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto. 1 - il vous est demandé pour chaque résolution en noirissant individuellement les cases correspondantes : - soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix); - soit de voter "Non"; - soit de vous "Abstenir" en noirissant individuellement les cases correspondantes. 2 - Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noirissant la case correspondant à votre choix.	(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE) <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u> "I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article. Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites." <u>Article L. 22-10-39 du Code de Commerce :</u> "Outre les personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106, un actionnaire peut se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du I de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, à condition dans cette seconde hypothèse, que les statuts le prévoient. Les clauses contraires aux dispositions du précédent alinéa sont réputées non écrites." <u>Article L. 22-10-40 du Code de Commerce :</u> "Lorsque, dans les cas prévus au premier alinéa du I de l'article L. 22-10-39, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.	<u>Article L. 22-10-41 du Code de commerce :</u> "Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée au premier alinéa de l'article L. 22-10-39, rend publique sa politique de vote. Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat." <u>Article L. 22-10-42 du Code de commerce :</u> "Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41."
Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.		

FORM TERMS AND CONDITIONS

(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce WHICHEVER OPTION IS USED: The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce). A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: www.afti.asso.fr The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.	(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):</u> "In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal." (4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extract):</u> "I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph. III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent." <u>Article L. 22-10-39 du Code de commerce:</u> "In addition to the persons mentioned in I of article L. 225-106, a shareholder may be represented by any other natural or legal person of his choice where the shares of the company are admitted to trading on a regulated market or on a multilateral trading facility subject to the provisions of Article L. 433-3 of the French Monetary and Financial Code under the conditions provided for in the General Regulations of the Autorité des marchés financiers, appearing on a list drawn up by the latter under conditions laid down in its General Regulations, provided that in this second case, as provided for in the articles of association. Clauses contrary to the provisions of the preceding paragraph shall be deemed unwritten." <u>Article L. 22-10-40 du Code de commerce:</u> "When, in the events envisaged by the first paragraph of the article L. 22-10-39, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers.	This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts: 1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet; 2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3; 3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3; 4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3. This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above. When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree." <u>Article L. 22-10-41 du Code de commerce:</u> "Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the first paragraph of the article L. 22-10-39, shall release its voting policy. It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions. The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree." <u>Article L. 22-10-42 du Code de commerce:</u> "The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 22-10-40 or with the provisions of article L. 22-10-41. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy. The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 22-10-41."
Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.		